

- d) repéreront les projets prioritaires de recherche et développement et les secteurs prioritaires de coopération; et
- e) s'efforceront ensemble de promouvoir les transferts de technologies et les projets d'acquisitions.

IV. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

Comité de gestion

- 19. Les Parties établiront un comité de gestion dont le mandat consistera à exécuter le présent protocole d'entente, à engager des consultations avec le secteur privé, à revoir le fonctionnement du protocole d'entente et à évaluer les progrès dans la réalisation de ses objectifs. Le Comité sera composé de représentants des Parties.
- 20. D'autres fonctionnaires et des groupes du secteur privé intéressés dans la mise en oeuvre du protocole d'entente pourront être invités à se joindre au comité de temps à autre, selon le besoin.
- 21. Le Comité de gestion se réunira au moins une fois l'an et lorsque le besoin s'en fera sentir.
- 22. Le Comité de gestion élaborera un plan d'action pour la mise en oeuvre du protocole d'entente. Un rapport global d'activités sera présenté chaque année aux ministres qui sont Parties au présent protocole d'entente.
- 23. Des groupes de travail pourront être constitués par le Comité de gestion pour élaborer et mettre en oeuvre les éléments du plan d'action.

V. AUTRES DISPOSITIONS

- 24. Le présent protocole d'entente n'établit entre les Parties aucune obligation contractuelle ni obligation juridique d'exécution et les Parties ne pourront être tenues juridiquement responsables de l'inexécution de l'une quelconque des dispositions du présent protocole d'entente.
- 25. La modification du présent protocole d'entente requiert le consentement écrit des Parties.
- 26. Le présent protocole d'entente peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties moyennant un préavis écrit de trois mois aux autres Parties.
- 27. Le présent protocole d'entente expirera le 1^{er} avril 2000, à moins que les Parties ne décident de le proroger.